



Assemblée générale

Distr.: Générale
19 septembre 2002

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-cinquième session

Compte rendu analytique (partiel)* de la 756^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 28 juin 2002, à 10 h 30

Président: M. Joko Smart (Sierra Leone)

Sommaire

Finalisation et adoption du projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (*suite*)

* Aucun compte rendu analytique n'a été établi pour le reste de la séance.

** Aucun compte rendu analytique n'a été publié pour les 753^e à 755^e séances.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de diffusion du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera diffusé peu après la fin de la session.



La séance est ouverte à 10 h 45.

Finalisation et adoption du projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (suite)

(A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.7 à 12 et CRP.2)

1. **M. Morán Bovio** (Rapporteur) présente les sections restantes du projet de rapport concernant les débats sur le projet de loi type (documents A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.7 à 12) ainsi que la version finalisée du projet de loi type (document A/CN.9/XXXV/CRP.2).

Projet de loi type sur la conciliation commerciale internationale (A/CN.9/XXXV/CRP.2)

2. **M^{me} Sanderson** (Canada) dit qu'il faudrait remplacer, dans la version française du projet d'article 14, le mot "exécutoire" par "susceptible d'exécution".

3. *Le projet de loi type sur la conciliation commerciale internationale, tel que modifié, est adopté.*

Finalisation du projet de rapport (suite)
(A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.7 et 8 et 10 à 12)

Section II.B. Examen des projets d'articles (suite)

Examen du projet d'article 15. Force exécutoire de l'accord issu de la conciliation. Poursuite du débat sur l'article 3 (A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.7)

4. **M. Kovar** (États-Unis d'Amérique) propose de modifier comme suit le libellé de la première phrase du paragraphe 2: "On a fait observer que le projet d'article 15 ne réglementait pas la forme et la teneur des accords issus d'une conciliation". En particulier, le membre de phrase "la nature des accords issus d'une conciliation" du texte actuel est par trop vague et sibyllin. La fin du paragraphe devrait être modifiée comme suit: "une forme quelconque de force exécutoire accélérée, par le biais de son assimilation à une sentence arbitrale ou à une décision judiciaire". En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 3, il conviendrait de remplacer "avec comme conséquence" par "avec un certain nombre de conséquences, notamment". M. Kovar demande s'il est usuel de faire référence, comme à la fin du paragraphe 3, à une observation particulière faite par une seule délégation.

Il suggère de remplacer le mot "adduction" par "presentation" au paragraphe 5 de la version anglaise.

5. **M. Kovar** propose plusieurs amendements au paragraphe 6; pour commencer, il faudrait remplacer le mot "nature" par "mécanisme" à la fin de la troisième phrase, dont le libellé serait alors le suivant: "sans que, toutefois, le mécanisme de l'exécution ne soit spécifié". Il conviendrait ensuite de supprimer la phrase commençant par "On a souligné que ces deux mots...", car elle ne rend pas pleinement compte de la portée du débat, et de la remplacer par les phrases suivantes: "On a souligné que la Loi type ne prévoyait pas de nouveaux règlements concernant la formation des accords issus d'une conciliation ou leur exécution, et laissait trancher ces questions conformément au droit interne applicable. À ce propos, il a été noté que certains États considéraient que les accords issus d'une conciliation étaient soumis aux mêmes règles de formation et d'exécution que les autres contrats commerciaux, alors que d'autres États avaient des régimes spéciaux pour réglementer ces questions, y compris, dans certains d'entre eux, des mécanismes destinés à accélérer l'exécution de tels accords. En conséquence, la Loi type est neutre à cet égard. Afin de prendre en compte ces différences, elle comporte à la fin de l'article 15 un texte en italique indiquant qu'un État adoptant pourrait insérer une description du mode d'exécution des accords issus d'une conciliation ou renvoyer aux dispositions qui régissent une telle exécution".

6. Dans la phrase commençant par "Par exemple, l'adjectif 'exécutoire' pourrait être interprété comme indiquant...", il serait plus juste, au lieu des mots "que pour un contrat ordinaire", d'employer les mots "que pour d'autres types de contrat". Il conviendrait en outre d'insérer la formule " , lorsque le droit applicable le permettrait" à la fin de la phrase qui s'achève par "cet accord à un tribunal pour obtenir son exécution". Enfin, M. Kovar propose de remplacer, dans la dernière phrase, "la question de l'exécution" par "les questions de l'exécution" et d'insérer "ou au droit interne applicable" après "au droit applicable".

7. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission), appuyé par **M. Chan** (Singapour), dit que les mots "par exemple", dans la dernière phrase du paragraphe 2, ne doivent pas être supprimés car il faut indiquer clairement qu'il existe d'autres possibilités.

8. **M. Kovar** (États-Unis d'Amérique) dit que les termes "contractual derogation", au paragraphe 10 de la version anglaise, sont d'autant moins appropriés que le projet d'article 3 s'intitule "variation by agreement". Ils devraient donc être remplacés dans l'ensemble du texte. À la ligne 2 de la version anglaise, il conviendrait de remplacer les mots "were not open to contractual derogation" par "the parties may not agree to vary"; à la ligne 5, il faudrait remplacer "d'un éventail extrêmement large de dérogations à cette règle, décidées unilatéralement" par "de dérogations unilatérales" et, à la ligne 6 de la version anglaise, "contractual derogations" par "making the provisions mandatory". Dans la phrase suivante de la version anglaise, il conviendrait de remplacer le membre de phrase "there should be no contractual derogation to a provision" par "parties should not be permitted to vary the application of a provision". Enfin, dans la dernière phrase, il conviendrait de remplacer "contractual derogation" par "being varied by the parties".

9. En ce qui concerne le paragraphe 11 de la version anglaise, M. Kovar propose de remplacer la dernière clause "it was logically unsusceptible to derogations" par "it was not logically susceptible to being varied by the parties". Le paragraphe 12 rendant compte de manière très confuse de la possibilité d'un conflit entre l'article 3 et l'article 14, il devrait être entièrement supprimé.

10. À la ligne 4 du paragraphe 14 de la version anglaise, il conviendrait de remplacer "contractual derogation to that rule" par "agreement of the parties to vary that rule", et à la ligne 5, "contractual derogation" par "such agreement". Il serait utile d'ajouter les phrases ci-après à la fin du paragraphe: "On a également émis l'avis que les parties avaient souvent recours à la conciliation en raison de son caractère non obligatoire, pour trouver une solution à un litige. Exclure l'article 15 de la possibilité pour les parties de déroger irait à l'encontre du principe selon lequel elles ont recours à la conciliation à cette fin. On a en outre fait valoir qu'exclure l'article 15 des dispositions auxquelles les parties ont la possibilité de déroger en vertu de l'article 3 compromettrait le principe de l'autonomie des parties, qui est un des fondements de la présente loi type".

11. **M. Tang Houzhi** (Chine) n'approuve pas les modifications proposées par le représentant des États-Unis. Il préfère conserver le texte du document

A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.7 tel qu'il a été établi par le secrétariat. En particulier, il s'oppose à la suppression du paragraphe 12.

12. **M. de Fontmichel** (France) dit que les modifications proposées par les États-Unis clarifient quelque peu le texte. La version française du libellé actuel est plus claire que la version anglaise, et "dérogation conventionnelle" est une traduction correcte des termes "contractual derogation". Il est d'accord avec le représentant de la Chine à propos du maintien du paragraphe 12, car celui-ci traite d'un problème très important, à savoir la relation entre une convention de conciliation et une procédure judiciaire, qui peut être engagée parallèlement.

13. M. de Fontmichel n'approuve pas la dernière des trois phrases que le représentant des États-Unis propose d'ajouter au paragraphe 14. Il est inutile de faire une nouvelle fois référence à l'autonomie des parties. Il est exact que le recours à la conciliation n'est pas obligatoire en l'absence de clause contractuelle à cet effet, mais si les parties conviennent d'y recourir pour trouver une solution à un litige, elles sont liées par cette convention. Savoir si les parties peuvent, par le biais d'une dérogation dans leur contrat, modifier cette convention en vue de l'exécuter, est une toute autre question. Inclure l'article 15 parmi les dispositions qui peuvent faire l'objet d'une dérogation ne modifierait donc pas la situation.

14. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) préfère également conserver le paragraphe 12. Il convient avec le représentant des États-Unis que l'explication donnée dans ce paragraphe des effets conjugués des articles 3 et 14 prête à confusion. Néanmoins, le paragraphe 12 rend compte avec exactitude du sens des débats de la Commission. Peut-être conviendrait-il de le remanier afin d'en faciliter la lecture. Dans l'avant-dernière phrase, il faudrait inverser l'ordre des références aux articles 3 et 14.

15. **M. Chan** (Singapour) dit que les débats dont fait état le paragraphe 12 ont bel et bien eu lieu et qu'il serait regrettable de ne pas les consigner uniquement parce qu'ils exigent un long développement. Ce paragraphe gagnerait à être remanié, mais il doit être conservé.

16. **M. Kovar** (États-Unis d'Amérique) dit qu'inverser l'ordre des références aux articles 3 et 14, comme le suggère l'Observateur de la Suisse,

modifierait entièrement le sens de la phrase. Il pourrait toutefois accepter que l'on conserve le paragraphe 12, à condition que le secrétariat apporte quelques modifications au texte. S'agissant du paragraphe 14, il pourrait se ranger à l'avis du représentant de la France selon lequel la dernière des phrases qu'il a proposées est probablement redondante, mais espère que les deux autres, qui rendent compte de points soulevés au cours du débat, seront adoptées.

17. **Le Président** dit que de l'avis général, le paragraphe 12 devrait être conservé, sous réserve qu'il soit remanié par le secrétariat. Les deux premières phrases à ajouter au paragraphe 14 semblent recueillir un appui général, contrairement à la troisième et aux amendements au paragraphe 6 suggérés par les États-Unis, à l'exception de la proposition visant à remplacer "nature" par "mécanisme". Tous les autres amendements proposés par cette délégation semblent acceptables.

18. *Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.*

19. *Le paragraphe 6 est adopté, sous réserve qu'il soit remanié.*

20. *Les paragraphes 7 à 11 sont adoptés.*

21. *Le paragraphe 12 est adopté, sous réserve qu'il soit remanié.*

22. *Les paragraphes 13 à 15 sont adoptés.*

23. *Le document A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.7, tel que modifié, est adopté.*

Note de bas de page relative au projet d'article premier (A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.8)

24. *Le document A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.8 est adopté.*

Section II.E. Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (par. 1 à 57 du Guide) (A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.10)

25. **M. Kovar** (États-Unis d'Amérique) dit que le projet de rapport ne mentionne pas la remarque du Président du Comité plénier selon laquelle le Secrétaire de la Commission peut accepter des suggestions autres que celles exprimées au cours du débat à la Commission. Il propose, pour tenir compte de cette

remarque, d'ajouter dans la dernière phrase du premier paragraphe, après le mot "Commission", les mots "et de toute autre suggestion".

26. À la première phrase du paragraphe 3, il propose de remplacer "à sa présente session" par "à sa trente-cinquième session" et de continuer la phrase comme suit: "en prenant en considération les observations et les suggestions exprimées au cours de son débat ainsi que d'autres suggestions de la manière et dans la mesure qu'il jugerait appropriées". Dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 4 de la version anglaise, il conviendrait de remplacer "was" par "were". Dans la dernière phrase, il propose de remplacer "describe more extensively" par "give more emphasis to". Pour rendre compte de l'accent mis sur la nécessité de rendre la conciliation plus attrayante pour le lecteur, il propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 20: "Il a été proposé de remanier le paragraphe 56 de manière à bien montrer que l'intention était d'assurer un échange franc d'informations entre chaque partie et le conciliateur".

27. **M. Chan** (Singapour) dit que la pratique décrite au paragraphe 20 n'est pas la procédure suivie dans de nombreux pays. Il propose donc de supprimer, dans la troisième phrase, les mots "et était valable si les parties en convenaient", de remplacer la quatrième phrase par "La Loi type formule une recommandation pour les parties qui ne disposent pas d'une telle règle et est conforme au Règlement de conciliation de la CNUDCI" et, dans la cinquième phrase, de supprimer le mot "clairement", de remplacer "révélées" par "divulguées à l'autre partie" et "si elles ne leur donnaient pas expressément des instructions" par "sauf s'ils recevaient des instructions contraires". Il appuie les modifications proposées par la délégation des États-Unis pour le reste du paragraphe.

28. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission), appuyé par **M. Chan** (Singapour), propose que la nouvelle quatrième phrase soit modifiée de manière à indiquer que la recommandation formulée par la Loi type s'adresse aux "États" plutôt qu'aux "parties".

29. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie), appuyé par **M. Tang Houzhi** (Chine), approuve les modifications proposées par les délégations des États-Unis d'Amérique et de Singapour.

30. *Le document A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.10, tel que modifié, est adopté.*

La séance est suspendue à 12 h 10; elle est reprise à 12 h 25.

*Section II.E. Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (par. 58 à 76 du Guide)
(A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.11)*

31. **M. Kovar** (États-Unis d'Amérique) propose d'ajouter après le mot "Guide", à l'avant-dernière phrase du paragraphe 4, une virgule suivie des mots "en indiquant que, dans certains systèmes, ce terme désignait non seulement les textes législatifs mais aussi les décisions des tribunaux". En outre, dans la dernière phrase du paragraphe 6, il conviendrait de placer entre guillemets la première référence au "message de données" et de la mettre au singulier dans la version anglaise, de remplacer "il était nécessaire de faire" par "une note de bas de page faisait" et de supprimer les deux derniers mots dans la version anglaise.

32. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) ne se souvient pas qu'il ait été décidé de reléguer l'explication des termes "message de données" dans une note de bas de page mais cela peut être fait si tel est le souhait de la Commission.

33. **M. Kovar** (États-Unis d'Amérique) est disposé à ce que le secrétariat tranche ce point.

34. *Le document A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.11, tel que modifié, est adopté.*

*Section II.E. Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (par. 77 à 81 du Guide)
(A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.12)*

35. **M. de Fontmichel** (France) propose de remplacer "pluripartites" par "multipartites" et "en particulier" par "notamment" au paragraphe 2 de la version française.

36. **M. Tang Houzhi** (Chine) dit que le premier paragraphe ne rend pas compte des débats de la Commission. S'il est vrai que certains intervenants ont proposé de supprimer les paragraphes 79 et 80, d'autres ont jugé utiles les exemples qui y figurent, dont plusieurs ont été donnés par sa délégation; la Commission avait finalement décidé de conserver ces deux paragraphes.

37. **M. Kovar** (États-Unis d'Amérique) croit se souvenir que la proposition de supprimer les paragraphes 79 et 80 tenait au fait que ces paragraphes, fondés sur la législation de deux États seulement, ne rendaient pas pleinement compte des pratiques internationales. Il propose donc d'ajouter la cinquième phrase ci-après après celle finissant par "dans leur législation": "On a estimé que deux exemples seulement de législations nationales n'étaient pas représentatifs de la diversité des approches adoptées dans les pratiques internationales et ne devraient donc pas figurer dans le Guide".

38. **M. Tang Houzhi** (Chine) croit se souvenir que c'est l'Observateur de la Suisse qui jugeait utiles les exemples donnés aux paragraphes 79 et 80. La délégation des États-Unis n'avait fait aucune objection à ces exemples; elle avait simplement proposé, pour parvenir à un équilibre, d'y ajouter des exemples tirés d'États dans lesquels les pratiques étaient différentes.

39. **Le Président** abonde dans le sens de M. Tang Houzhi.

40. **M. Kovar** (États-Unis d'Amérique) reconnaît que sa délégation avait fait cette suggestion, mais que sa première proposition était de supprimer les deux paragraphes. Il lui semble qu'à l'issue des débats, il avait été convenu que le secrétariat remanierait les deux paragraphes pour les rééquilibrer. Il propose donc que le secrétariat modifie le premier paragraphe du document examiné afin de rendre compte de ce débat et de ses conclusions et de parvenir à l'équilibre évoqué par le représentant de la Chine.

41. *Le document A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.12, tel que modifié, est adopté.*

Le débat correspondant au compte rendu analytique prend fin à 12 h 45.